



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

Vu la demande présentée par le bureau d'étude de l'Atelier XYZ sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement 11 rue des Corvettes

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin se situant au sud de la rue des Corvettes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les 2 et 3 novembre 2022, l'atelier XYZ est autorisé à emprunter au moyen d'un tractopelle le chemin piéton situé au sud de la rue des Corvettes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'atelier XYZ qui sera tenu de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'intervention se situant sur le domaine public, le demandeur devra laisser un passage de largeur suffisante, sans danger, pour permettre l'accès éventuel des piétons.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, l'atelier XYZ est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'atelier XYZ d'observer les prescriptions ci-dessus, il sera pourvu d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'atelier XYZ,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 27 octobre 2022

Le Maire,
Christian CHAUVIN

